Décret n° 2-21-225 du 6 kaada 1442 (17 juin 2021) relatif au Code de déontologie de la profession médicale

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 08-12 relative à l'Ordre national des médecins, promulguée par le dahir n° 1-13-16 du 1er joumada I 1434 (13 mars 2013), notamment ses articles 2, 27 et 49 ;

Vu la loi n° 131-13 relative à l'exercice de la médecine, promulguée par le dahir n° 1-15-26 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) ;

Après examen du Code de déontologie de la profession médicale établit par l'Ordre national des médecins ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 15 chaoual 1442 (27 mai 2021),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le Code de déontologie de la profession médicale annexé au présent décret prend effet et devient applicable aux médecins à partir de la date de sa publication au « Bulletin officiel ». Seront abrogées, à compter de ladite date, les dispositions de l'arrêté résidentiel du 8 juin 1953 relatif au code de déontologie des médecins.

ART. 2. – Le ministre de la santé est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 kaada 1442 (17 juin 2021).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

Le ministre de la santé,

KALID AIT TALEB.

*

* *

Code de déontologie de la profession médicale annexé au décret n°2-21-225 du 6 kaada 1442 (17 juin 2021)

Article premier

- Au sens du présent Code, on entend par :
- Le médecin : le médecin femme ou homme ;
- Les médecins : les médecins femmes ou hommes ;
- L'Ordre : l'Ordre national des médecins ;
- Le Conseil national : le Conseil national de l'Ordre national des médecins ;
- Le Conseil régional : le Conseil régional de l'Ordre national des médecins.

Article 2

Le présent Code comprend l'ensemble des principes et règles moraux et professionnels que chaque médecin doit observer et s'en inspirer lors de l'exercice de sa profession et au sein de la société, afin de servir l'intérêt de ses patients et de la société.

Article 3

Les dispositions du Code de déontologie de la profession médicale s'imposent à tous les médecins inscrits au Tableau de l'Ordre, conformément aux dispositions de la loi n° 131-13 relative à l'exercice de la médecine promulguée par le dahir n° 1-15-26 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015), et qui exercent la médecine au Maroc, soit dans le secteur privé, soit dans le secteur public au sein des services de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics, soit en qualité d'enseignants chercheurs dans les centres hospitalo-universitaires soit dans les Forces armées royales.

TITRE PREMIER

DEVOIRS GÉNÉRAUX DU MÉDECIN

Chapitre premier

Dispositions préliminaires

Article 4

Sans préjudice de toute poursuite judiciaire, toute violation des dispositions législatives et réglementaires régissant la profession médicale, des dispositions du présent Code, des décisions rendues par l'Ordre ainsi que tout exercice illégal de la médecine est passible de sanctions disciplinaires à l'encontre du médecin.

Article 5

Le médecin est au service de l'individu et de la santé publique, il exerce ainsi sa profession dans le respect total de la vie humaine, de la personne et de sa dignité.

Il déploie tous les efforts possibles afin de sauvegarder la vie de ses patient, défendre leur intérêt, soigner leurs maladies et d'apaiser leurs souffrances.

Article 6

Le médecin doit, quelles que soient les circonstances ; durant et même en dehors de l'exercice de sa profession, préserver les principes, usages et valeurs liés à la moralité et à l'abnégation qui font l'honneur de la profession médicale.

Article 7

Le médecin doit respecter les droits de l'Homme universellement reconnus et tenir compte, lors de l'exercice de sa profession, des spécificités des enfants et des personnes en situation de handicap.

Article 8

Le médecin doit apporter les soins à tous ses patients avec le même degré d'intérêt, de responsabilité et de conscience professionnelle, loin de toute discrimination de quelque nature que ce soit, notamment en raison de l'âge, du genre, de la couleur, de la langue, du handicap, des croyances religieuses, de l'orientation politique ou culturelle, de l'appartenance sociale ou eu égard à toute circonstance particulière que ce soit.

Il doit toujours faire preuve de haute moralité et adopter une attitude courtoise et respectueuse envers la personne ayant recours à ses services.

Article 9

Tout médecin, quel que soit son mode d'exercice, sa spécialité ou le secteur auquel il appartient, et hors les cas de force majeure, doit porter assistance à tout malade ou blessé en danger immédiat et qui ne peut accéder à des soins médicaux appropriés.

Article 10

Le médecin ne peut abandonner un malade en situation de danger menaçant la population, sauf ordre des autorités compétentes.

Article 11

Le médecin est soumis au respect du secret professionnel aux fins de protéger l'intérêt des patients et ce, dans les conditions et sous les peines prévues par la loi.

Le secret professionnel imposé au médecin couvre toutes les informations qui peuvent être portées à sa connaissance dans l'exercice de sa profession, non seulement ce qui peut lui être confié, et tout ce qu'il peut voir, apprendre, constater, découvrir ou surprendre à l'occasion de l'exercice de sa profession.

Le décès du patient ne met pas fin à l'obligation du respect du secret professionnel.

Article 12

Le médecin ne peut aliéner son indépendance professionnelle pour quelque raison que ce soit. Il exerce sa profession loin de toute influence, ayant pour seules motivations sa science, son savoir et sa conscience.

Il doit s'abstenir de participer à toute prestation de soins susceptible de compromettre son indépendance professionnelle.

Article 13

Le médecin exerce sa profession à titre personnel. Il est responsable de ses décisions et de ses actes.

Le médecin exerçant à titre libéral doit souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle.

Article 14

Le patient est libre de choisir son médecin traitant. Le médecin doit faciliter à tout patient l'exercice de ce droit.

Le médecin peut, de son côté, refuser de suivre le cas d'un malade pour des raisons valables, professionnelles ou personnelles, sauf la situation d'urgence ou le cas où ce refus constituerait un manquement à un devoir humain.

Lorsqu'il refuse de suivre le cas d'un malade, le médecin doit en aviser le patient concerné et transmettre au médecin désigné par ce dernier les informations utiles à la poursuite des soins, notamment le dossier médical complet dudit patient.

Article 15

Le médecin jouit de la liberté de prescription dans les limites fixées par la loi et compte tenu des données scientifiques actuelles et acquises.

Il s'abstiendra cependant, de prescrire des examens ou des traitements inutiles, même à la demande de son patient. L'existence d'une assurance-maladie ne doit pas l'amener à déroger à cette règle.

Il doit également tenir compte des avantages, des inconvénients et des conséquences des différentes méthodes de diagnostic et de traitement possibles.

Article 16

Le médecin ne doit pas s'immiscer ou prendre positio sans raison professionnelle valable, dans les affaires familiale ni dans la vie privée de ses patients.

Article 17

Le médecin doit, quel que soit le secteur dont il relè ou le mode d'exercice de sa profession, apporter son concou aux efforts de l'Etat visant la protection de la santé publiqu la promotion de la santé et l'éducation sanitaire.

Il procède à la collecte, à l'exploitation et à l'échan des informations relatives à ses patients selon les conditio prévues par la loi.

Article 18

Afin d'assurer à ses patients des prestations conform aux données actuelles de la science et aux règles de bon pratiques, tout médecin doit entretenir et perfectionn régulièrement ses connaissances dans le cadre de sc engagement à suivre l'évolution continue de la profession.

A cet effet, il doit notamment participer aux sessions programmes de formation organisés par le Conseil nation les sociétés savantes, les établissements d'enseigneme supérieur et les autorités gouvernementales concernées.

Chapitre II

Le médecin au service de la collectivité

Article 19

Chaque médecin apporte sa contribution personnel aux missions qui incombent au corps médical afin de servir collectivité et de promouvoir la santé de la population.

Le médecin apporte également, dans le respect d droits de l'Homme universellement reconnus ainsi que d dispositions du présent Code, son concours individuel a différentes formes de protection sociale visant à assurer l meilleurs soins de santé aux citoyens.

Le médecin s'engage également à répondre présent, toutes circonstances, à tout appel des autorités publiques vue de prendre part au dispositif de secours mis en place cas de catastrophes ou de propagation épidémique dans population.

Article 20

Le médecin, appelé à donner ses soins à domicile, à demande de patients ou de leurs proches ou dans les lie d'hébergement de groupes de personnes, doit prendre tout les précautions qui permettent le respect des règles d'hygiè sanitaire.

Il doit sensibiliser le patient de ses responsabilités vis-vis de lui-même, des tiers et de la collectivité et le renseign sur les précautions qu'il doit prendre, notamment lorsque patient est atteint d'une maladie contagieuse.

Chapitre III

Publicité et communication avec le public

Article 21

Le médecin doit, à l'occasion de sa participation à d campagnes de presse ou médiatique visant la sensibilisatic

sanitaire à travers des émissions radiodiffusées, télévisées ou sur les réseaux sociaux, observer les règles suivantes :

- veiller à ce que les informations données soient d'ordre général, conformes aux données scientifiques actuelles, objectives, pertinentes, vérifiables, claires et non préjudiciables à la santé publique ;
- s'abstenir de se vanter de son expertise et ses exploits ainsi que de toute déclaration à caractère publicitaire relative à des examens ou des traitements soit en sa faveur, soit au profit des organismes pour le compte desquels il exerce à titre rémunéré ou bénévole ;
- ne pas éveiller chez le public de vains espoirs ou de nature à fausser le jugement ;
- ne pas donner faux espoirs ou susceptibles d'édicter un jugement erroné chez le public ;
- ne pas trahir la confiance des professionnels de santé et du public en leur présentant comme efficace et sans danger un procédé insuffisamment éprouvé ;
- Il lui est interdit, lors de ladite participation, le rabattage de patients. Est considéré comme tel, toute sollicitation directe de patients, par offres et/ou promesses de prestations, ou indirecte par incitation du patient à demander des prestations sanitaires précises ;
- veiller à informer l'Ordre de toute collaboration régulière entre lui et un organisme médiatique, quel que soit son moyen de diffusion, ayant pour but la diffusion au grand public des informations dans le domaine de la santé.

Article 22

La diffusion, prématurée entre médecins, en vue d'une application médicale, d'un procédé de diagnostic ou de traitement nouveau et insuffisamment éprouvé constitue un acte inacceptable de la part du médecin.

Article 23

Le médecin doit veiller au bon usage de son nom, de sa qualité et de ses déclarations. Il ne doit pas tolérer que sa qualité ou sa réputation soit utilisée à des fins publicitaires, notamment par tout organisme avec lequel il travaille.

Article 24

Le médecin ne doit utiliser que les titres légalement reconnus et qui lui ont été effectivement attribués.

Il lui est, également, interdit d'exercer la médecine sous un pseudonyme.

Article 25

Dans l'exercice de sa profession, le médecin est habilité à publier des annonces le concernant dans les journaux, les organismes médiatiques et les autres moyens de communication électroniques et dont l'objet sera exclusivement de faire connaitre :

- son nouveau domicile professionnel, dans le cas de changement de ce domicile ;
- sa cessation définitive d'exercice de la profession ;
- son absence temporaire de son cabinet pour une période d'au moins quinze (15) jours ;
- sa reprise de son activité professionnelle;
- le changement de ses horaires de travail.

Les annonces sont publiées dans la presse une seule fois à l'exception de celles relatives au nouveau domicile professionnel ou la cessation définitive d'exercice dont la publication peut être à trois dates différentes.

Les dimensions des annonces dans la presse écrite ne peuvent excéder celles fixées par décision du Conseil national. S'agissant de la parution d'informations le concernant, le médecin veille à ce que les organismes avec lesquels il travaille respectent les dimensions précitées.

Le texte des annonces doit être préalablement communiqué au Conseil régional.

Les annonces ainsi publiées ne peuvent, en aucun cas, avoir un caractère publicitaire.

Article 26

Le médecin doit informer le Conseil régional concerné lorsqu'il crée un site internet ou un autre espace numérique sur les réseaux sociaux à des fins professionnelles.

Les sites et les espaces précités ne doivent pas être un moyen de publicité ou d'attraction de la clientèle. Le médecin demeure responsable de toutes les informations et avis médicaux qu'il met à la disposition des utilisateurs et qui doivent être conformes aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, notamment ceux relatifs à la protection des données à caractère personnel ainsi qu'aux dispositions du présent Code.

L'utilisateur du site ne doit pas être obligé de divulguer son identité. Le site ne doit pas également contenir de liens renvoyant vers des sites électroniques offrant des avantages à certains confrères ou vers des sites à caractères commercial.

Article 27

La dénomination de tout site électronique créé par un médecin à des fins professionnelles doit comprendre le nom et prénom du praticien ou le nom de l'association de médecins légalement constituée. Toutefois, l'utilisation de la dénomination générique des spécialités comme nom de site ou de tout pseudonyme est interdite. Les médecins ou groupes de médecins dont le site créé n'est pas conforme doivent œuvrer à sa conformité ou le supprimer dans un délai fixé par le Conseil national.

Article 28

Les indications et les informations autorisées à figurer sur le site électronique professionnel d'un médecin sont fixées comme suit :

- les nom et prénom, précédés, le cas échéant, du titre de docteur ou d'un autre titre autorisé par la loi ;
- la mention de l'exercice de la médecine générale ou d'une spécialité médicale au titre de laquelle le médecin est inscrit au tableau de l'Ordre ;
- les titres et diplômes universitaires obtenus ainsi que les établissements les ayants délivrés ;
- les noms des médecins collaborateurs et assistants, le cas échéant ;

- un court descriptif de la formation et du parcours professionnel ;
- une photo personnelle du médecin ;
- le domaine des activités médicales exercées, notamment la spécialisation dans des disciplines de diagnostic et thérapeutiques, dans la mesure où elle est justifiée par des diplômes et des titres ;
- la liste des travaux scientifiques effectués et des publications, le cas échéant ;
- des informations de santé à caractère éducatif, à condition qu'elles soient claires, objectives, pertinentes, distinguées et vérifiables.

Article 29

La médecine est une profession qui ne doit, en aucun cas ni d'aucune façon, être pratiquée comme un commerce. A cet effet, le médecin doit s'abstenir de tout acte pouvant donner à son local professionnel une apparence commerciale.

Les dimensions et la forme de la plaque indicatrice apposée à l'entrée du local professionnel sont fixées par décision du Conseil national.

Article 30

Sous réserve des dérogations dont les conditions sont fixées par la loi, il est interdit au médecin de distribuer à titre onéreux des médicaments, des dispositifs médicaux ou tout autre produit présentés comme possédant des propriétés médicales. Il lui est interdit, en toute circonstance, de vendre au malade des médicaments ou des dispositifs médicaux ou prescrire des médicaments non titulaires de l'autorisation de mise sur le marché.

Chapitre IV

Privilèges illicites

Article 31

Est considérée comme dichotomie, toute connivence d'intérêts des médecins entre eux ou de médecins avec d'autres professionnels de santé.

Toute forme de dichotomie est interdite, notamment :

- le partage d'honoraires entre médecins ;
- le partage d'honoraires entre médecins et les tiers.

Est interdite toute acceptation ou sollicitation d'un partage d'honoraires, même non suivie d'effet.

Article 32

Est interdit au médecin :

- tout acte de nature à procurer au patient un avantage matériel injustifié ou illicite ;
- toute ristourne en argent ou en nature ou toute commission à une personne physique ou morale quelconque ;
- la sollicitation, l'acceptation ou la promesse d'un avantage en nature ou en espèces, sous quelque forme que ce soit, d'une façon directe ou indirecte, dans le but d'attirer les patients ou les diriger vers un autre confrère ou à d'autres prestataires de services.

Article 33

Il est interdit au médecin d'accepter, de la part de patients ou de tiers, des cadeaux en nature ou en espèces, ou des actions juridiques telles celles testamentaires ou tout autre avantage exagéré et dépassant les signes habituels de gratitude.

Il ne doit pas abuser de son influence pour obtenir de son patient un mandat ou un contrat à titre onéreux dans des conditions qui lui seraient anormalement favorables.

Article 34

L'exercice de la médecine est incompatible avec toute autre activité contradictoire avec l'indépendance et la dignité de la profession.

Il est notamment interdit au médecin d'exercer toute activité, métier ou toute autre profession susceptible de lui permettre d'accroître ses bénéfices par ses conseils, ses prescriptions ou ses consultations d'ordre professionnel.

Article 35

Il est interdit à tout médecin qui remplit un mandat électif ou occupe une fonction au sein du service public ou dans le secteur privé d'en user pour accroître sa clientèle.

Le médecin ne doit pas profiter de sa participation à des caravanes médicales ou à des campagnes médicale de sensibilisation autorisées pour accroître le nombre de ses patients ou pour en tirer un avantage matériel de quelque nature que ce soit.

TITRE II

RELATION DU MÉDECIN AVEC LES PATIENTS

Article 36

Sous réserve des textes législatifs et réglementaires en vigueur, notamment ceux relatifs au don, au prélèvement et à l'utilisation du sang humain, ceux relatifs à la protection des personnes participant aux recherches biomédicales, ceux relatifs au don, au prélèvement et à la transplantation d'organes et de tissus humains ainsi que ceux relatifs à l'assistance médicale à la procréation, le présent titre fixe les relations du patient avec le médecin durant tout acte de diagnostic ou de soins.

Chapitre premier

Qualité des soins

Article 37

Dès lors qu'il a accepté de répondre à une demande de soin, le médecin s'engage à :

- agir de manière correcte et dévouée envers son patient ;
- garantir un traitement responsable et des soins consciencieux, fondés sur les données scientifiques prouvées et acquises, en se faisant assister par ses collaborateurs et en faisant appel, s'il y a lieu, à des avis et des services complémentaires.

Article 38

Le médecin doit élaborer son diagnostic avec le plus grand soin, en y consacrant le temps nécessaire et en ayant recours, dans la mesure du possible aux méthodes scientifiques les mieux adaptées et, s'il y a lieu, solliciter l'aide appropriée.

Article 39

Le médecin doit prescrire le traitement de manière suffisamment claire et rédiger ses ordonnances de façon lisible en veillant à leur compréhension par le patient et son entourage et en s'efforçant d'en obtenir la bonne exécution.

Chapitre II

Information et consentement

Article 40

Hormis les cas d'urgence ou d'impossibilité d'informer le malade, le médecin doit au patient une information loyale et appropriée sur son état, formulée dans un langage clair et adapté aux capacités de compréhension et d'assimilation dudit patient.

Ladite information doit porter sur :

1 - le diagnostic complet de la maladie ;

2 - les examens à faire et les risques éventuels ;

3 - le plan des traitements envisagés, leur coût prévisionnel et leurs effets éventuels prévisibles ainsi que les conséquences pouvant résulter de l'absence de traitement ;

4 - les autres options thérapeutiques possibles et leur efficacité probable par rapport au traitement prescrit.

En outre, le médecin prenant en charge un patient hospitalisé dans un établissement de soins public ou privé, doit l'informer des noms et des qualités des personnes appelées à contribuer au diagnostic de son état de santé ou à lui prodiguer des soins.

Lorsque le patient est hors d'état d'exprimer sa volonté ou d'assimiler les informations fixées par le présent article, pour quelque raison que ce soit, ses proches doivent être informés, à moins que le médecin n'ait eu connaissance que le patient s'y soit préalablement opposé.

Article 41

Lorsqu'un patient demande à être tenu dans l'ignorance des résultats du diagnostic, sa volonté doit être respectée, sauf si l'absence d'information pourrait être préjudiciable au patient ou aux tiers, notamment en cas de maladie contagieuse. Tout refus d'être informé doit être rédigé, signé par le patient et consigné dans son dossier médical. Ce refus peut être retiré par le patient à tout moment.

La révélation au malade d'un pronostic grave ou fatal doit être faite avec circonspection et doit tenir compte de son profil psychologique et de son comportement vis-à-vis de sa maladie. Les proches peuvent en être prévenu, sauf exception ou si le malade a préalablement refusé cette révélation ou désigné la ou les personnes auxquelles elle doit être faite.

Article 42

Le consentement de la personne examinée ou soignée doit, en tout état de cause, être recherché lors de tout acte médical à caractère préventif, de diagnostic ou thérapeutique.

Le consentement est écrit ou tacite et peut être retiré à tout moment par un patient capable de discernement. Le médecin, sauf cas d'urgence vitale, accepte le refus de consentement après avoir informé le patient des conséquences de ce refus.

Tout refus d'un acte médical impératif doit être acté et signé par le patient. Mention de ce refus est conservée dans son dossier médical.

Article 43

Si le patient est hors d'état d'exprimer sa volonté, le médecin s'efforce de contacter ses proches et de les informer. En cas d'impossibilité ou d'urgence extrême, le médecin prend toutes mesures d'ordre médical que requièrent les règles de la profession médicale. S'il s'agit d'un mineur ou d'un majeur incapable, le consentement des parents ou du représentant légal doit être recherché. En cas d'urgence extrême ou d'impossibilité, le médecin doit dispenser les soins nécessaires.

Le médecin tient compte, dans la mesure du possible, de l'avis du mineur ou du majeur incapable et ce, en fonction de leur degré de discernement.

Chapitre III

Soins inutiles et risques injustifiés

Article 44

Lorsqu'il s'agit d'un patient dont la vie est finissante, le médecin doit s'efforcer de soulager ses souffrances par des moyens appropriés et de l'assister moralement. Il doit, vu l'état du patient, ne pas s'obstiner à fournir des traitements inutiles ou disproportionnés, ne procurant aucun soulagement au malade, mais n'ont d'autre objet que de prolonger la vie sans espoir et dans des conditions contraires à la dignité du malade.

Article 45

Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires relatives aux recherches biomédicales, il est interdit à tout médecin de prescrire des thérapies ou de pratiquer des techniques non encore scientifiquement éprouvées, ou qui sont dépassées ou proscrites.

Toute supercherie abusant de la situation du patient ou de son ignorance du domaine médical est interdite.

Chapitre IV

Protection des personnes en situation de vulnérabilité

Article 46

Tout médecin amené à prendre en charge une personne privée de liberté, doit en tout temps, veiller à prendre soin de sa santé physique et mentale. Il doit veiller à ce que les soins qui lui sont dispensés soient de la même qualité que ceux disponibles aux autres membres dans la société.

Le médecin ne peut, directement ou indirectement, ne serait-ce que par sa seule présence, participer ou cautionner une atteinte à l'intégrité physique ou mentale de cette personne ou à sa dignité.

S'il constate que la personne privée de liberté a subi des sévices ou de mauvais traitements, il doit en informer les autorités administratives ou judiciaires compétentes.

Article 47

Lorsqu'un médecin s'aperçoit que la personne qu'il est appelé à soigner est victime de torture ou de privations, il doit mettre en œuvre tous les moyens adéquats pour la protéger. S'il

s'agit d'un mineur ou d'une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son état physique ou mentale, il doit alerter les autorités administratives ou judiciaires compétentes, sauf impossibilité due à une force majeure.

Chapitre V

Dossier médical du patient

Article 48

Le médecin doit établir et tenir à jour, pour chaque patient qu'il aura pris en charge, un dossier médical où sont consignées les informations sur la santé du patient dont il dispose et qui sont nécessaires aux décisions diagnostiques et thérapeutiques témoignant de la prise en charge et du suivi du patient.

Outre les éléments objectifs du dossier médical, le médecin a la possibilité d'établir des fiches personnelles destinées à l'aider dans son suivi du patient. Ces fiches sont confidentielles et non transmissibles au patient et aux tiers, sauf dans des situations où le médecin le juge utile.

Les dossiers médicaux sont conservés sous la responsabilité du médecin qui les a établis, sous réserve des dispositions applicables aux établissements de santé publics et privés. Le contenu du dossier médical, quel qu'en soit le support, doit être protégé contre toute indiscrétion.

Article 49

Le patient ou son représentant légal a le droit de consulter, soit en personne soit par l'intermédiaire d'un médecin, les éléments objectifs du dossier médical et d'en obtenir copie intégrale ou partielle à ses frais.

Les ayants droit du patient ont le droit de consulter le dossier médical, sauf si le défunt s'y est opposé de son vivant. La demande d'accès au dossier médical doit être motivée.

Dans un établissement de santé public ou privé où les soins sont dispensés par plusieurs médecins, l'ensemble des membres de l'équipe soignante a accès au dossier médical du patient qu'elle prend en charge. Le staff administratif a accès, sous la responsabilité du directeur médical de l'établissement, au dossier médical aux fins de la gestion administrative.

Article 50

En cas de cessation d'activité par le médecin pour quelque raison que ce soit, toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour mettre les dossiers médicaux des patients à leur disposition ou à la disposition des médecins désignés par eux à cet effet. Le Conseil régional doit être avisé de toutes les mesures prises dans ce sens.

Chapitre VI

Rapports et certificats

Article 51

L'exercice de la médecine habilite le médecin à rédiger les certificats et les rapports prévus par la législation et la réglementation en vigueur et qui sont sollicités par le patient, son représentant légal ou ses ayants droit en cas de son décès.

Ces documents doivent être rédigés avec prudence et précaution, de façon claire et lisible, datés, permettant l'identification du patient et comporter la signature, l'identité et le cachet du médecin.

Article 52

Les certificats et les rapports sont rédigés conformément aux constatations médicales effectuées par le médecin.

La délivrance d'un rapport tendancieux ou d'un certificat de complaisance est interdite.

Chapitre VII

Honoraires

Article 53

Le médecin doit fixer ses honoraires avec tact et mesure et sans exagération et ce, en tenant compte des prestations réellement rendues au patient et dans le strict respect des dispositions réglementaires en vigueur en matière des tarifs nationaux de référence des actes médicaux.

Le médecin ne doit pas refuser la demande du patient ou ses représentants d'explications sur sa note d'honoraires. Il ne peut refuser la délivrance d'un acquit des sommes perçues.

Article 54

Lorsque plusieurs médecins ont collaboré pour un diagnostic ou un traitement, leurs notes d'honoraires doivent être personnelles et distinctes. Si une note d'honoraires collective est établie, le montant imputé pour les prestations de chacun des médecins doit être mentionné.

Article 55

Le médecin s'interdit de réclamer un forfait pour l'efficacité d'un traitement ou des honoraires forfaitaires couvrant à la fois des prestations et la fourniture de médicaments ou de prothèses.

Article 56

Lorsque la rétribution du médecin est forfaitaire, elle ne peut avoir pour effet de subordonner son activité professionnelle aux intérêts financiers des personnes physiques ou morales qui le rétribuent.

La rétribution forfaitaire ne peut être inférieure au tarif national de référence fixé par la réglementation en vigueur.

Article 57

Le médecin s'interdit toute pratique tendant à diminuer, dans un but de concurrence, le montant de ses honoraires. Il s'interdit également tout acte par lequel il sollicite la clientèle en faisant état, de quelque manière que ce soit, d'une réduction de ses honoraires.

Il a toute la liberté de dispenser gratuitement ses soins, notamment à des personnes nécessiteuses, à des proches, à des confrères ou à des collaborateurs.

TITRE III

DE LA RELATION DU MÉDECIN AVEC L'ORDRE ET SES INSTANCES

Article 58

Tout médecin, quel que soit son mode d'exercice de la profession, doit veiller, après son inscription au tableau de l'Ordre à ce que sa situation vis-à-vis de l'Ordre et ses instances soit régulière.

A cet effet, le médecin doit :

1 - verser régulièrement la cotisation annuelle au Conseil régional dont il relève ;

2 - respecter l'Ordre ainsi que ses organes et s'interdire de les critiquer ouvertement, notamment par voie de presse ou via les réseaux sociaux ;

3 - respecter toutes les décisions et règlements édictés par l'Ordre et s'abstenir de tout acte contraire à ces décisions et règlements ;

4 - maintenir les liens de confiance et de respect avec les organes de l'Ordre et éviter tout acte ou conduite susceptible d'entacher la considération desdits organes ;

5 - observer l'obligation de réserve professionnelle notamment en ce qui concerne la formulation de toute opinion personnelle pouvant compromettre l'honneur de l'Ordre, de la profession ou des médecins confrères ;

6 - participer, dans la mesure du possible, aux travaux et actions des organes de l'Ordre, chaque fois qu'il est sollicité.

Article 59

Tout médecin doit appuyer, à travers les organes de l'Ordre, les activités de développement de la profession par le partage des connaissances et des expertises.

Il doit également faciliter la tâche de toute commission d'investigation ou de contrôle, nommée par l'Ordre ou par ses organes dans l'exercice des missions qui leur sont confiées par la loi.

Article 60

Le médecin est tenu de dévoiler toutes les informations qu'il détient ou dont il a eu connaissance afin de révéler les faits utiles à l'instruction et au bon déroulement des poursuites disciplinaires et ce, chaque fois qu'il est auditionné par une instance disciplinaire ordinale au sujet d'une affaire disciplinaire le concernant ou dans laquelle il est appelé à témoigner.

Le médecin ne peut opposer le secret professionnel comme motif l'empêchant de révéler les informations citées au premier alinéa ci-dessus et ce, sauf si la loi en dispose autrement.

Toute déclaration mensongère, erronée ou incomplète faite devant les instances disciplinaires de l'Ordre, peut donner lieu à des poursuites disciplinaires à l'encontre du médecin si sa mauvaise foi est établie.

TITRE IV

RELATIONS ENTRE MÉDECINS ET ENTRE LES MÉDECINS ET LES AUTRES PROFESSIONNELS DE SANTÉ

Chapitre premier

Devoirs de confraternité

Article 61

Les médecins doivent entretenir, entre eux, des rapports de bonne confraternité dans le respect des intérêts du patient.

Il est interdit de recourir à la calomnie ou à la diffamation contre un confrère, ou de véhiculer des propos préjudiciables à son encontre dans le but de lui porter préjudice dans l'exercice de sa profession.

Les médecins se doivent une assistance mutuelle. Ils ont le devoir de prendre la défense d'un confrère injustement attaqué.

Article 62

Le médecin partage ses connaissances et son expérience avec les étudiants et les internes en médecine durant leur formation ; il leur apporte son soutien dans un esprit de considération et de respect mutuels.

Article 63

Un désaccord professionnel entre médecins ne doit pas donner lieu à des polémiques publiques.

Tout médecin ayant un différend avec un confrère doit d'abord rechercher une conciliation auprès des organes de l'Ordre.

Article 64

Le médecin s'interdit toute attitude pouvant inciter un patient à recourir à ses services alors que ce dernier est déjà en phase de traitement chez un confrère.

Le détournement ou la tentative de détournement de clientèle est interdit.

Chapitre II

Collaboration professionnelle pour soigner un patient

Article 65

Les médecins qui collaborent pour la prise en charge d'un patient doivent se tenir mutuellement informés de tout ce qui concerne le cas du patient; chaque praticien assumant ses responsabilités personnelles et veille à l'information du patient.

En cas de réunion de concertation pluridisciplinaire, la décision est collégiale.

Article 66

Le médecin traitant doit recommander au patient la consultation d'un confrère, dès que la nécessité l'exige. Il doit également accepter, dans la limite de l'intérêt du patient, la consultation demandée par le patient ou par son entourage. Dans tous les cas, il doit tenir informer le médecin demandé sur le dossier médical du patient.

Article 67

Lorsqu'à la suite de la consultation, les avis du consultant et du médecin traitant divergent profondément, le malade doit en être informé. Le médecin traitant est libre de cesser ses soins lorsqu'il estime que l'avis du consultant prévaut auprès du malade ou de son entourage. Dans ce cas, la continuité des soins doit être assurée et les rapports de bonne confraternité entre le médecin consultant et le médecin traitant doivent être préservés.

Article 68

Afin d'assurer la continuité des soins, le médecin consultant fait parvenir aussitôt les résultats et les conclusions de ses examens au médecin traitant et lui renvoie le malade concerné.

Le consultant ne doit pas de sa propre initiative, au cours de la maladie ayant motivé la consultation, convoquer ou réexaminer, sauf urgence, le malade sans en informer le médecin traitant.

Il ne doit pas, sauf volonté contraire du malade, poursuivre les soins exigés par l'état de santé de celui-ci lorsque ces soins sont de la compétence du médecin traitant.

Article 69

Le médecin consulté par un patient à l'insu de son médecin traitant doit traiter toute situation d'urgence et, après accord du patient, informer le médecin traitant et lui faire part de ses constatations et décisions.

Si le patient a consulté, en raison de l'absence de son médecin habituel, un autre médecin, celui-ci doit assurer les soins pendant cette absence, les cesser dès le retour du confrère et faire part à ce dernier de toutes les informations utiles et ce, sous réserve de respecter la volonté du patient de changer de médecin traitant, le cas échéant.

Article 70

Le médecin qui prend en charge un malade à l'occasion d'une hospitalisation dans un établissement de santé ou lors d'une situation d'urgence doit aviser le médecin désigné par le malade ou son entourage de toutes les constatations et les décisions qu'il juge utiles.

Chapitre III

Relations professionnelles en exercice libéral

Article 71

En cas de remplacement dans un cabinet médical, le médecin ayant effectué un remplacement de plus de trois (3) mois consécutifs ou non ne doit pas s'installer avant l'expiration du délai d'un an à compter dudit remplacement, dans un endroit à proximité, sauf accord écrit du médecin remplacé.

Une fois le remplacement terminé, le médecin remplaçant doit cesser toute activité s'y rapportant et transmettre au médecin remplacé toutes les informations nécessaires à la continuité des soins dispensés à ses patients.

Article 72

Un médecin ne doit pas s'installer dans un immeuble où un confrère y exerce la même activité professionnelle, qu'il s'agisse de la médecine générale ou d'une spécialité donnée, sans l'accord écrit de celui-ci.

Article 73

Le médecin doit, dans l'intérêt des patients, entretenir de bons rapports avec ses collaborateurs notamment les infirmiers et les autres professionnels de santé. Il doit, également, respecter l'indépendance professionnelle qu'impose l'exercice de chacune desdites professions.

Dans tous les cas, le médecin fournit à ses collaborateurs les informations utiles et nécessaires à leur intervention.

Article 74

Le médecin s'engage à ce que ses assistants soient parfaitement avisés de leurs obligations professionnelles, notamment en matière de secret professionnel et à ce qu'ils se conforment strictement auxdites obligations ainsi qu'aux textes législatifs et réglementaires régissant l'exercice de leur profession.

Il veille également à leur formation continue et encourage le perfectionnement de leurs connaissances théoriques et pratiques dans le domaine.

Article 75

Le médecin s'interdit de confier à ses collaborateurs non médecins, des actes qui relèvent de l'exercice de la profession de médecine. Il veille également à ne confier à ces derniers des actes qu'ils ne sont pas autorisés à accomplir ou qui dépassent leurs spécialités et leurs habilitations.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Chapitre premier

De la médecine du travail

Article 76

Le médecin spécialiste en médecine du travail exerce, dans les milieux professionnels, une médecine préventive et ce, conformément aux conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

A cet effet, il veille au respect par les salariés des règles liées à l'hygiène et à la sécurité afin de protéger leur santé dans le lieu du travail.

Article 77

Le médecin traitant coopère avec son confrère médecin du travail dans l'intérêt général essentiellement, sous réserve des limites qui s'imposent à chacun d'eux dans leurs attributions et en matière de secret professionnel.

Article 78

Le médecin du travail demeure engagé à préserver son indépendance professionnelle à l'égard de l'employeur et à observer l'obligation du secret professionnel vis-à-vis de ce dernier. Il ne doit pas user de ses fonctions en tant que médecin du travail pour accroître sa propre clientèle, notamment s'il exerce à titre libéral.

Article 79

Sauf cas d'urgence, le médecin du travail ne doit pas intervenir dans le traitement, son rôle étant d'assurer une médecine préventive. Lorsqu'il constate une maladie chez une personne qu'il a eu à examiner, il doit lui recommander de consulter un médecin traitant.

Chapitre II

De la médecine de contrôle et la médecine d'expertise

Article 80

La médecine de contrôle est exercée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi qu'aux dispositions du présent Code.

Le médecin de contrôle doit décliner toute mission liée à un patient avec lequel subsistent des liens susceptibles d'influencer ses décisions.

Il doit également se récuser s'il estime que l'acte médical dont il est chargé dépasse ses spécialités ou l'expose au risque de contrevenir à la loi ou aux dispositions du présent Code.

Article 81

Lors de sa mission, le médecin expert ne doit répondre qu'aux questions techniques en rapport avec la mission qui lui a été confiée. Il doit observer le secret professionnel concernant tout ce qu'il aura pu connaître à l'occasion de sa mission.

Article 82

Le médecin de contrôle et le médecin expert ne peuvent user de leur fonction ou de leur mission pour accroître le nombre de leurs patients.

Chapitre III

Dispositions finales

Article 83

Tout médecin en cours d'inscription sur l'un des tableaux de l'Ordre doit affirmer devant le Conseil régional de l'Ordre dans le ressort territorial duquel il exercera sa profession, qu'il a eu connaissance du présent Code de déontologie et s'engager, par écrit après le serment, à respecter ses dispositions.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7002 du 27 kaada 1442 (8 juillet 2021).